

N° 05269

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yannick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2005, et le mémoire complémentaire, enregistré le 16 septembre 2005, présentés par M. Yannick X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 05-2626/GNC-Pr du 17 mai 2005 en tant qu'il lui inflige un blâme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 296 du 7 mars 1991 relatif à l'instauration d'un service minimum au service sécurité incendie sauvetage de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la lettre en date du 15 novembre 2005, par laquelle le président du tribunal a informé les parties que le tribunal est susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte par application de l'article 12 § 4 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 05-6420 GNC/Pr du 9 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller,
- les observations de Mme Morvan, pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté n° 05-6420/GNC/Pr en date du 9 décembre 2005, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé au retrait de l'arrêté n° 05-2626/GNC-Pr du 17 mai 2005 ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée sont devenues sans objet ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de cette décision ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation de l'arrêté n° 05-2626/GNC-Pr du 17 mai 2005.